

## LOI DU 5 AVRIL 1884 - ARTICLE 56

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Séance du 1<sup>er</sup> juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq le premier juillet à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Président, Monsieur LEANDRI Philippe.

**Présents** : Philippe LEANDRI – Gabriella VALVASON SERODINE – Rose-Marie BREYSSE – Daniel PETIT – Patrick REBOUL – Anne-Catherine CHAFINO BIERREN – Mireille SABATIER – Roselyne NOGUERA – Véronique APPOLONIE – Chloé VAN ESLANDE

**Absents** : Jean-Jacques CAVELIER – Sandra CORTESI – Eric MARCHAL

**Procurations** : Christine HUGUES à Gabriella VALVASON SERODINE – Catherine RUIZ à Philippe LEANDRI

**Date de la convocation** : mercredi 26 juin 2025

**Secrétaire de Séance** : Daniel PETIT

Le rapporteur rappelle aux membres du Conseil d'Administration que le Centre Communal d'Action Sociale peut accorder, d'une manière ponctuelle, une participation aux séjours d'été organisé par le Service Municipal Enfance et Jeunesse, aux familles ayant au préalable constitué un dossier auprès du Centre Communal d'Action Sociale.

Le rapporteur propose de fixer le montant de l'aide et les plafonds de ressources pour les séjours d'été 2025 à Saint Léger les Mélèzes du 07/07 au 18/07/2025.

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

↳ Décide d'accorder cette aide en fonction du quotient familial calculé de la façon suivante :

Quotient Familial (QF) = (Ressources – Loyer ou crédit immobilier) / Nombre de personnes au foyer

↳ Décide de fixer le montant de l'aide de la façon suivante :

Montant de l'aide en fonction du Quotient Familial : proposition de prise en charge d'environ 10 à 50 % en fonction du QF. Le taux s'applique sur la moyenne des 3 premiers tarifs fixés par le SMEJ en 2025

- Séjour d'été à Saint Bonnet sur la base de 354 €

QF≤187,50	187,50<QF<375	375<QF<562,50	562,50<QF<750	750<QF<937,50
177,00 €	141,60 €	106.20 €	70,80 €	35,40 €

↳ Précise que l'aide sera versée directement au bénéficiaire sur la base d'un état des produits consommés établi par le régisseur concerné, aide de la CAF déduite.

↳ Précise que ces dépenses seront prévues au Budget Primitif 2025, article 6562.

↳ Autorise Monsieur le Président ou son représentant dûment habilité à signer toutes les pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Conformément à l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE, sis 31 rue Jean François Leca – 13002 MARSEILLE (tél. : 04.91.13.48.13 / Courriel : [greffe.ta-marseille@juradm.fr](mailto:greffe.ta-marseille@juradm.fr)) dans un délai de deux (02) mois à compter de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité du présent acte dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux (02) mois suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de MARSEILLE peut s'opérer par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télerecours citoyens » accessible par le site de télécroédures : <http://www.telerecours.fr/>

Fait en séance, les jour, mois et an susdits,  
ont signé au registre les membres présents,

Le Président Philippe LEANDRI



Secrétaire de séance